

#### PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

## ARRÊTÉ N° 36.2019. 04.16.004 du 16 avril 2019 Partageant le droit de pêche sur le FOUZON, le NICHAT et le RENON sur les communes de SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES

### SUITE À DES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2018

# LE PREFET Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5111-1 à L 5212-34 :

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, R123-1 à R123-27 et R214-88 à R 214-103;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 36-2017-06-26-001, n° 36-2017-06-26-002 et n° 36-2017-06-26-003 du 26 juin 2017, ayant porté déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration intervenant dans le cadre du Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon;

Vu le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du 18 janvier 2017 au 20 février 2017 inclus ;

Considérant l'avis favorable fourni par le commissaire - enquêteur, suite à l'enquête publique ;

Considérant que les travaux réalisés en 2018 par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Fouzon, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Renon et exécutés au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du Code de l'Environnement, ont fait l'objet d'un financement en majorité par des fonds publics.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

#### ARRÊTE

Article 1er - Le droit de pêche est partagé pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature, pour les personnes pratiquant le loisir de la pêche et s'étant acquittées de toutes les formalités réglementaires à cet effet.

L'exercice de ce droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage et autorise les personnes habilitées à pénétrer sur les parcelles dûment désignées, afin de partager le droit de pêche des propriétaires riverains.

Ce droit ne s'exerce pas à l'intérieur des parcelles closes par une clôture fixe et comportant une habitation.

Article 2 – Le droit de pêche est partagé entre les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique présentes sur les communes de SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre et les propriétaires riverains sur les parcelles du tableau ci-joint en annexe.

Article 3 - Les maires des communes de SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES, sont expressément chargés d'afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES:

- par les tiers dans un délai de 4 mois suivant la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les présidents des Syndicats cités dans le tableau en annexe et les maires des communes de SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

ANNEXE
Liste des parcelles concernées par la restauration de la végétation de berge en 2018

Maîtres d'ouvrage	Cours d'eau	Communes	N° Parcelles				
			A213 B132 B22 B6				
	1		A214	B133	B23	B60	
	T.		B1	B134	B24	B61	
			B10	B135	B25	B62	
			B102	B136	B26	B63	
			B103	B137	B27	B64	
	1		B104	B138	B28	B65	
	1		B105	B139	B29	B66	
	1		B108	B14	B3	B67	
			B109	B140	B30	B68	
	1		B11	B141	B31	B69	
			B110	B142	B32	B7	
		1	B111	B143	B33	B70	
			B112	B144	B34	B71	
			B112	B145	B35	B72	
			B113	B146	B36	B73	
			B114	B147	B37	B74	
			B115	B148	B38	B76	
		Sembleçay	B116	B15	B39	B77	
mdicat de		1	B117	B150	B4	B78	
Syndicat de	Fouzon		B118	B151	B40	B79	
vallée du			B118	B152	B41	B8	
Fouzon			B119	B153	B42	B80	
			B12	B154	B43	B81	
			B120	B155	B44	B82	
	7		B121	B156	B45	B83	
			B122	B157	B46	B84	
1			B123	B158	B47	B85	
	1		B124	B16	B497	B86	
(F)	1		B125	B17	B498	B87	
1	1		B126	B18	B499	B88	
1	1	N.	B127	B182	B5	<b>B89</b>	
	1	(1	B128	B185	B500	B9	
			B129	B19	B508	B90	
	1		B13	B2	B509	B91	
	1 1		B130	B20	B515	B95	
)	-	0	B131	B21	B59	B96	
		Chabris	YP39	YP52	YR69	YR77	
			YP42	YP53	YR70	YR78	
	-1	1	YP43	YP56	YR71	YR79	
			YP47	YR41	YR75	YR80	
	11		YP49	YR68	YR76	YR81	
						YR82	

Maître d'ouvrage	Cours d'eau	Commune	N° Parcelle			
Syndicat de la vallée du Renon	Renon	Sembleçay	A1020 A1021 A1023 A658 A659 A660 A661 A662 A663 A664 A669 A670 A671	A672 A673 A674 A676 A677 A678 A679 A683 A684 A685 A686 A687	A890 A700 A71 A72 A720 A721 A74 A78 A925 A929 A940 A941	A943 A944 A945 A946 A947 A948 A950 A951 A952 A953 A965 A993
		Val Fouzon	AE150 AE151	AE152 AE153	A71 A72 A720 A721 A74 A78 A925 A929 A940 A941	AE155
		Buxeuil	ZD159 ZD157 ZD158 ZD178 ZD59	ZD64 ZD66 ZD67 ZD68 ZD69		ZD79 ZD80 ZD91 ZD93 ZD94
Syndicat du bassin du Nahon	Nichat	Baudres	C223 C449 C450 C515 C711 C917 ZX36	ZX41 ZX42 ZX43 ZX46 ZX47 ZX48 ZX50	ZX53 ZX55 ZX62 ZX63 ZX64	ZX66 ZX67 ZX69 ZX82

Maître d'ouvrage	Cours d'eau	Commune	N° Parcelle			
Syndicat de la vallée du Renon	Renon	Sembleçay	A1020 A1021 A1023 A658 A659 A660 A661 A662 A863 A664 A669 A670 A671	A672 A673 A674 A676 A677 A678 A679 A683 A684 A685 A686 A687	A690 A700 A71 A72 A720 A721 A74 A78 A925 A929 A940 A941	A944 A944 A944 A945 A946 A950 A951 A952 A963 A965 A993
		Val Fouzon	AE150 AE151	AE152 AE153	AE154 AF289	AE155
		Buxeuil	ZD159 ZD157 ZD158 ZD178 ZD59	ZD64 ZD66 ZD67 ZD68 ZD69	A690 A700 A71 A72 A720 A721 A74 A78 A925 A929 A940 A941 A942	ZD79 ZD80 ZD91 ZD93 ZD94
Syndicat du bassin du Nahon	Nichat	Baudres	C223 C449 C450 C515 C711 C917 ZX38	ZX41 ZX42 ZX43 ZX46 ZX47 ZX48 ZX50	ZX52 ZX53 ZX55 ZX62 ZX62 ZX63 ZX64	ZX66 ZX67 ZX69 ZX82